



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas

Actualité réglementaire

Code de bonne conduite AFTB/AFTE relatif aux opérations sur instruments financiers de taux et de change conclues sur les marchés de gré à gré

■ *Décision du CMF, 30 septembre 1998.*

Dans sa séance du 30 septembre 1998, et faisant pour la première fois application de l'article 3-1-2 de son règlement général (qui permet au CMF de recommander à l'ensemble des prestataires de services d'investissement un code de conduite, après en avoir vérifié la compatibilité de ses dispositions avec celles de son propre règlement) le Conseil a publié le code de bonne (sic !) conduite transmis par l'Association française des banques et élaboré par l'Association du Forex et des trésoriers de banque (AFTB) et l'Association française des trésoriers d'entreprise (AFTE) portant sur les opérations de gré à gré sur instruments financiers de taux et de change. Le CMF a décidé d'en recommander l'application à l'ensemble des prestataires de service d'investissement lorsqu'ils sont appelés à conclure des opérations de cette nature avec des clients ayant la qualité d'entreprise. Le Conseil a en effet estimé que ce code, appelé à évoluer par nature, était de nature à «contribuer utilement à inscrire les rapports professionnels des intervenants concernés dans un cadre de confiance et d'efficacité». Si l'on peut concevoir aisément les objectifs assignés par un tel document, il reste difficile d'intégrer celui-ci dans le champ normatif du droit des marchés financiers. En premier lieu, les rédacteurs du code s'empressent d'indiquer que ce «code n'est pas un document contractuel et (qu'il) n'entend pas se substituer aux contrats-cadres ou autres engagements contractuels» signés entre les parties. Quelle est donc la portée d'un document non contractuel, qui ne fait même pas l'objet d'une signature entre les parties ? Une piste semble pouvoir être explorée dans le code lui-même. Celui-ci mentionne qu'il constitue un «document référentiel», c'est-à-dire un ensemble d'«obligations morales». En ce sens, on peut dire qu'il procède d'une démarche déontologique. Comment, cependant, doit être interprétée cette norme ? Doit-on entendre cette référence comme le degré minimum de déontologie entre un prestataire et un client, ou au contraire comme un seuil idéal que les parties doivent atteindre ? La lecture du texte laisse plutôt pencher pour la première branche de l'alternative, ce qui correspond à la recommandation exprimée par le CMF. On ne

peut dès lors qu'être surpris par la démarche suivie. Comment ce code s'intègre-t-il, d'une part, avec les dispositions de l'article 58 la loi MAF du 2 juillet 1998 énumérant les sept principes déontologiques qui doivent régir les rapports entre un prestataire de service d'investissement et son client (principes d'ailleurs rappelés par le code), et d'autre part, avec les dispositions du titre III du règlement général du CMF qui transposent dans l'ordre réglementaire ces dispositions législatives ? Or, ce code ne peut pas par définition se substituer à l'un et à l'autre de ces textes. Dès lors, soit il comprend des mesures non prévues par la loi et le règlement, et on peut alors douter de sa portée, soit il contient des dispositions répétant sous une autre forme celles déjà mentionnées dans les deux textes précités, ce qui constitue une répétition inutile. Sans doute faut-il voir dans cette démarche un phénomène de «mode» et de contagion dans la mesure où les grands marchés financiers internationaux anglo-saxons disposent généralement de codes déontologiques. C'est oublier qu'en droit français les articles 1134 et 1135 du code civil permettent de regrouper sous les principes de bonne foi et d'équité la quasi-totalité des règles déontologiques (18).

18) Sur ce point, cf. notre analyse in *Traité de droit des marchés financiers, Litec*, 1998, n° 1096 et suiv.